

DPC, comment procéder ?

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les professionnels de santé doivent participer chaque année à un programme de Développement professionnel continu (DPC). Pour comprendre comment s'organise cette obligation, nous avons interrogé Madeleine Doubet, consultante senior en organisation et ressources humaines (1).

Santé mentale : Le Développement professionnel continu (DPC) fait un peu figure « d'usine à gaz » pour les professionnels de santé. Pouvez-vous nous en rappeler les grandes lignes ?

Madeleine Doubet : Nous pouvons atténuer cette perception en rappelant les cinq objectifs du DPC (2), qui éclairent sur le formalisme attendu :

- perfectionnement des connaissances ;
- Évaluation des pratiques professionnelles (EPP) ;
- amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- prise en compte des priorités de santé publique ;
- maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Le DPC est nouveau par le cadrage imposé et non par son contenu. La Haute autorité de santé rappelle que « cette loi (2) conforte la dynamique existante ; toutes les professions de santé sont déjà soumises à l'obligation de formation continue et développent la mise en œuvre des recommandations professionnelles ; l'Évaluation des pratiques (EPP) a été instaurée

par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance-maladie, les démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins délivrés aux patients sont soutenues par des dispositifs comme l'accréditation des médecins ou la certification des établissements de santé ».

Pour résumer, je dirais que le DPC constitue un ensemble d'activités d'évaluation et de formation, centrées sur l'analyse des pratiques, l'appropriation et la mise en œuvre de recommandations, réalisées pendant une durée définie dans le but d'atteindre des objectifs précis en termes d'amélioration.

SM : Qu'est-ce que cela change dans les pratiques habituelles de formation continue ?

M. D. : Pour les médecins, cela ne modifie pas grand-chose sur le fond car cette obligation de formation n'est pas nouvelle, seul le pilotage financier est différent. Pour les autres professionnels de santé, il s'agit dorénavant d'une obligation annuelle, contenue dans des orientations précises avec une exigence de traçabilité de l'engagement rempli.

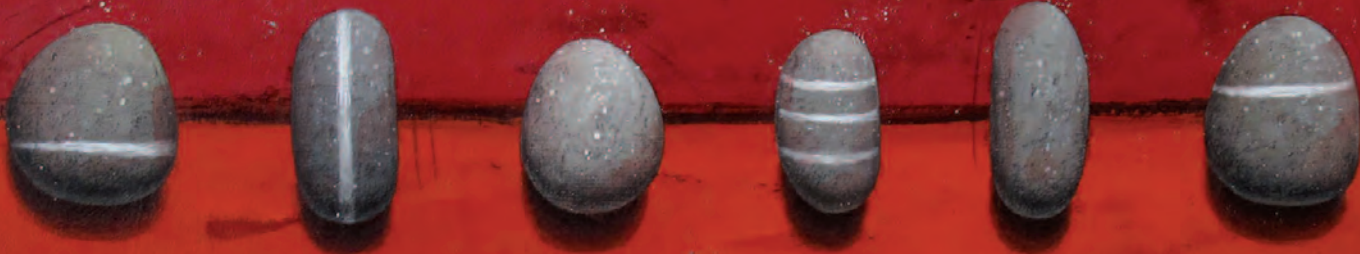
Le DPC impose des changements communs à tous les professionnels de santé :

- le formalisme attendu pour structurer les pratiques professionnelles au regard des besoins identifiés et des objectifs visés ;
- l'amélioration des pratiques professionnelles, qui implique une méthodologie et un suivi systématique des actions mises en place ;
- le développement de transversalité et de pluridisciplinarité pour faciliter le partage d'expériences, l'apport de sens et l'harmonisation de pratiques performantes.

SM : Concrètement, en quoi consiste cette obligation annuelle pour le soignant ?

M. D. : Il s'agit pour chaque professionnel de santé (médical et paramédical) de participer à un programme de DPC qui articule obligatoirement trois activités :

- **de la formation** pour acquérir des connaissances ou des compétences ;
- **de l'Analyse de pratiques professionnelles (APP)** ;
- **un suivi des actions d'amélioration** préconisées à l'issue des deux activités précédentes ou en alternance avec celles-ci.



Concernant la formation et l'APP, il y a deux 2 niveaux d'exigence :

– **Selon un premier niveau**, qu'on pourrait qualifier d'« enveloppe commune », les actions doivent être :

- en conformité à une orientation nationale annuelle ou pluriannuelle ou régionale (fixée par arrêté ministériel) (3) ;
- mises en œuvre par un organisme de DPC enregistré auprès de l'Organisme gestionnaire du DPC et évalué favorablement par la commission scientifique (4) ;
- prévues réglementairement (5).

– **Un second niveau** est propre à chaque activité.

• Pour la formation :

- les objectifs pédagogiques sont définis préalablement et sont en cohérence avec le plan de DPC de l'établissement ;
- la formation dispensée est inscrite dans le plan de DPC de l'établissement où exerce le professionnel de santé ;
- une procédure d'évaluation de la formation est prévue.

• Pour l'APP :

- elles doivent être en conformité avec une des méthodes et des modalités validées par la HAS après avis de la Commission scientifique indépendante (6).

Le professionnel de santé doit pouvoir attester de l'effectivité de sa participation au programme de DPC (par exemple fournir un bilan du programme suivi ou toutes preuves de participation).

SM : Aujourd'hui, je suis infirmière et je souhaite bénéficier d'une formation. Comment procéder ?

M. D. : Dans un premier temps, il est indispensable de vous rapprocher du service formation de votre établissement pour connaître l'offre de DPC proposée en interne (réalisée par l'établissement lui-même ou un établissement voisin

dans le cadre de mutualisation de formations, par exemple). Ce service vous communique alors les modalités à suivre. Il faut aussi consulter les offres de DPC externes sur la plateforme de l'OGDPC et valider éventuellement l'action choisie avec votre établissement.

Les actions DPC doivent remplir les critères que je viens d'évoquer mais il faut savoir qu'un soignant peut bien sûr participer à une action de formation hors DPC, si son établissement est en mesure de la financer.

SM : Que se passe-t-il si un professionnel ne respecte pas l'obligation de DPC ?

M. D. : Le Conseil de l'ordre peut demander à un professionnel de justifier de son plan annuel personnalisé de DPC. L'absence de mise en œuvre de ce plan est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle sanctionnée. Pour les professionnels non inscrits à un ordre professionnel, ce sont soit les directeurs d'Agences régionales de santé (ARS), soit les employeurs qui sont chargés de contrôler le respect de l'obligation de DPC.

SM : Où en est l'implantation du DPC sur le terrain ?

M. D. : De nombreux professionnels concrétisent déjà du DPC au travers d'actions de formation suivies précédemment ou associées à l'analyse de pratiques professionnelles ; ce qui constitue du « DPC partiel ». Il leur reste donc à combler l'écart par rapport au format préconisé.

On constate que deux aspects sont défaillants dans les pratiques actuelles : d'une part, la « formalisation » pour faciliter à la fois la traçabilité et la capitalisation des pratiques et d'autre part, le suivi des actions d'amélioration, deux critères très liés.

Sur le terrain, on remarque aussi de nombreuses disparités dans la mise en œuvre du DPC. Pour notre part (1), dans le cadre d'une session intitulée « Mise en œuvre du DPC au sein d'un établissement », nous accompagnons les équipes pour « démystifier » le DPC par une approche très pragmatique et rassurante. Nous proposons ainsi aux participants d'utiliser un outil destiné à « flécher » les actions de leur plan de formation précédent. Cela leur permet d'analyser chaque action de formation au regard des critères caractérisant le DPC et d'identifier les axes à traiter pour ajuster l'existant aux attendus de la loi. De façon assez rassurante, la démarche antérieure relève déjà d'une bonne pratique.

Pour en savoir plus sur le DPC : www.has-sante.fr, www.ogdpc.fr

1– Madeleine Doubet est consultante collaboratrice à l'INFIPP, expertise en organisation et ressources humaines dans le secteur sanitaire, social et médico-social. www.infipp.com
2– Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 59.

3– Pour 2013 : Arrêté du 26 février 2013 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour l'année 2013. www.legifrance.gouv.fr

4– Liste des organismes gestionnaires du DPC sur www.ogdpc.fr
5– Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière et loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle continue pour les secteurs privés.

6– DPC, Méthodes et modalités de DPC. Haute autorité de santé, 19 décembre 2012. À télécharger sur http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-12/liste_methodes_modalites_dpc_decembre_2012.pdf liste publiée le 19 décembre 2012.

Résumé : Le dispositif de DPC est entré en vigueur pour tous les professionnels de santé au 1^{er} janvier 2013. Obligation annuelle, formelle, il s'agit d'une démarche active de formation continue qui doit répondre à des critères précis.

Mots-clés : Analyse de la pratique – Développement professionnel continu – Évaluation des pratiques professionnelles – Professionnel de santé – Réglementation.

